



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-11-02-01
portant interdiction d'accès au périmètre du Groupama Stadium de Décines
à l'occasion du match de football du 23 novembre 2018
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Association Sportive de St Étienne (ASSE)

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône, M. Pascal MAILHOS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF DCPI DELEG 2018 11 08 01 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à M. David CLAVIÈRE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle de l'Association Sportive de St-Étienne (ASSE) au Groupama Stadium de Décines le vendredi 23 novembre 2018 à 20h45 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs lyonnais et stéphanois, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours des dernières années :

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés.

La procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite. Le procès tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans.

- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL.

- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois.

- le 9 décembre 2012 à St-Étienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magic Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus. La présence des forces de police empêchait tout contact. Le convoi recevait de nombreux jets de projectiles. Un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées.

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magic Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014 et 19 avril 2015 ;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à St-Étienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB » (All Stéphanois are Bastards), « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des ultras stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, cent cinquante gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu ultra de l'ASSE après trois mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, dix supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. Neuf d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont deux avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient réalisés sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et St-Étienne ;

Considérant que le 1^{er} mai 2017, à la fin du bal des classes à Chirassimont (42), un groupe de cinq individus appartenant au club de supporters ultras Lyon 1950, encagoulés et armés de matraques, faisait irruption aux abords de la salle des fêtes pour s'en prendre à des jeunes hommes supporters de l'ASSE. Le maire devait s'interposer pour éviter un affrontement ;

Considérant que le 5 novembre 2017 à l'occasion du 115ème derby entre l'ASSE et l'OL, de nombreux débordements avaient lieu, attestant de la violence des supporters des deux camps. La veille de la rencontre, un groupe de supporters Lyonnais se faisait photographier avec une banderole insultante en main « Stéphanois bande de putains », bordée de fumigènes, avant de diffuser le document sur le forum Ultrastyle. Le lendemain, en arrivant à St-Étienne, le convoi des bus Lyonnais était pris pour cible par les ultras stéphanois, malgré la présence des forces de l'ordre qui repoussaient les assaillants. Une vitre de bus était brisée par un projectile. Arrivé aux abords du stade, le bus de l'équipe de l'OL était également pris pour cible par divers jets de projectiles et l'une de ses vitres était étoilée. Une fois dans le stade, les lyonnais en secteur visiteurs étaient la cible d'une multitude de tirs de fusées en tirs tendus en provenance des étages supérieurs, faisant dégénérer la situation. Ils répliquaient alors avec divers projectiles, malgré l'intervention des effectifs de police qui tentaient de séparer les opposants à l'aide de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les bardages en acier du parcage étaient arrachés et les toilettes saccagées. Dès la 2ème minute du match, les fumigènes allumés par les ultras stéphanois Green Angels entraînaient une interruption de jeu de sept minutes. Durant la rencontre, les provocations verbales et gestuelles se poursuivaient, accentuées par de nombreuses banderoles insultantes. Lorsqu'au 5ème et dernier but lyonnais, le capitaine de l'équipe lyonnaise ôta et brandit son maillot devant le kop sud stéphanois, les ultras débordaient les stadiers et envahissaient le terrain, nécessitant l'interruption de la partie et obligeant les joueurs à sortir du terrain sous la protection des forces mobiles ;

Considérant que l'antagonisme exacerbé entre les deux clubs a motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres du 8 novembre 2015, du 17 janvier 2016, du 2 octobre 2016 et du 25 février 2018.

Considérant que les supporters stéphanois sont impliqués dans des troubles graves à l'ordre public lors de leurs déplacements :

Considérant que le 15 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre ASSE/AS Monaco disputée au stade Geoffroy Guichard, de graves incidents ont éclaté avant et après le match entre les ultras stéphanois et les forces de l'ordre. Dans un climat de rixes généralisées, menées par les deux groupes d'ultras, les ex-Green Angels et les Magic Fans, se sont opposés aux forces de l'ordre au moyen de bombes agricoles, de panneaux de signalisation arrachés et de jets de cannettes en verre. Cinq policiers ont été blessés au cours de ces affrontements ;

Considérant que le 25 août 2018 à l'occasion du match Montpellier/ASSE, quinze fumigènes étaient allumés avant le début de la rencontre dans la tribune occupée par les supporters stéphanois membres des Magic Fans ;

Considérant que le 14 septembre 2018 à l'occasion du match PSG/ASSE, trois supporters stéphanois étaient interpellés par les forces de l'ordre au moment de la palpation pour introduction de fumigènes dans une enceinte sportive ; que durant le match, les supporters stéphanois allumaient quinze fumigènes et faisaient usage de quatre bombes agricoles ; qu'ils jetaient des fumigènes allumés en direction des forces de l'ordre présentes en bord de pelouse ;

Considérant que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match ASSE/Rennes, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise. Après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magic Fans. Les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

Considérant que le 26 octobre 2018 à l'occasion du match Nîmes/ASSE, avant la rencontre, une rixe opposait sur le parking jouxtant la tribune des ultras membres des Gladiators Nîmes 91 une cinquantaine d'entre eux à une soixantaine de Green Angels stéphanois. Ces derniers avaient ralliés Nîmes hors encadrement en véhicules particuliers.

De nombreux projectiles étaient lancés entre les belligérants ainsi que sur les policiers, lesquels faisaient usage de nombreuses grenades pour les disperser. Une seconde échauffourée éclatait dans le parking visiteur. Un supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles sur les Compagnies Républicaines de Sécurité.

Les forces de l'ordre utilisaient du gaz lacrymogène pour endiguer une tentative de passage en force des ultras stéphanois afin de pénétrer dans le stade. Un autre supporteur stéphanois était interpellé pour jet de projectiles. Vingt-huit fumigènes étaient allumés dans le parcage visiteurs. Une fois dans les bus, les ultras foreziens forçaient les portes des véhicules pour en descendre. Ils étaient réintégrés grâce aux effectifs de police. Au cours de ces opérations, trois policiers étaient blessés ;

Considérant que le comportement violent et l'inobservation quasi-systématique de la réglementation sont habituels pour une frange conséquente des supporteurs stéphanois ont conduit les instances du football professionnel à sanctionner très récemment le club stéphanois via ses supporteurs ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant la conjonction des risques en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est (RN346) lors des débuts de week-ends, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le vendredi 23 novembre 2018 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le vendredi 23 novembre 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel.

Sont concernées les voies suivantes,

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendès France).

Article 2 : Sont interdits le vendredi 23 novembre 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le - 9 NOV. 2018



David CLAVIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.